

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2009/0402

Séance du 8 avril 2009

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne n°2008-051 du 10/11/2008 ;
- VU** le rapport n° 2009/0402 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 avril 2009 et de la commission de l'offre de transport du 2 avril 2009 ;

Après en avoir délibéré,

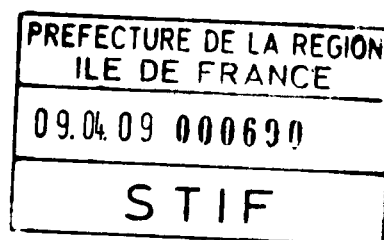
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande, telle que décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le service de transport à la demande est destiné principalement aux habitants du bassin de vie en heures creuses. Le service fonctionnera toute l'année hors jours fériés. Les usagers réserveront leur déplacement par téléphone auprès de l'exploitant.

ARTICLE 3 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 2 de la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 4 : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 18.100 € en année pleine (valeur 2009) ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.




ARTICLE 5 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Convention de délégation de compétence en matière de services de transport à la demande

ENTRE :

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 9-11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), (n°SIRET 287 500 078 00012), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° _____ du _____,
ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, ayant son siège 14 place Dupont-Perrot - 77370 Nangis, et représenté par son Président, M Gilbert LECONTE, en vertu de la délibération n° 2008/51 en date du 5 novembre 2008,
ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2008/51 en date du 5 novembre 2008;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services de transports à la demande.

Conformément à l'article 1^{er}-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 17, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification par le STIF.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention, et sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1^{er} avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 4- Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique Régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transport à la demande figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
 - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
 - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
 - étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
 - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5- Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1- Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du(des) service(s) de transport à la demande décrit(s) ci-dessous.

Le service de transport à la demande est destiné principalement aux habitants du bassin de vie souhaitant effectuer un rabattement sur Nangis et sur la piscine de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Le service fonctionne les mardi et mercredi et ce, toute l'année (hors jours fériés).

Quatre allers-retours sont proposés par semaine :

- 1 aller-retour le mardi matin
- 1 aller-retour le mardi après-midi
- 1 aller-retour le mercredi matin
- 1 aller-retour le mercredi après-midi

Les allers-retours sont proposés :

- depuis l'ensemble des communes de la Communauté de Communes
- à destination de Nangis et (le mercredi après midi uniquement) de la piscine de Grandpuits Bailly Carrois.

Des horaires d'arrivée et de départ de Nangis sont fixés à l'avance.

Article 5.2- Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'article 5.3 et à l'Annexe I,
- Le financement des services, avec le concours du STIF,
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention,
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service selon les modalités fixées à l'Annexe I,
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- Mettre en œuvre l'adaptation des systèmes de validation télébilletiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel détaillé au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3- Désignation de l'exploitant

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide de confier par la signature d'une convention à durée limitée l'exploitation du ou des service(s) à une entreprise ou une association désignée après une procédure de mise en concurrence.

Il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

Article 6- Tarification applicable

Les services visés à l'article 5.1 sont accessibles avec les produits tarifaires de la tarification francilienne suivants :

- Le forfait Carte Orange (semaine ou mois)
- Le forfait Intégrale (annuel)
- Imagin'R
- Le forfait Gratuité Transport
- Le forfait Solidarité transport
- Carte Rubis
- Le forfait carte circulation police
- Le ticket t+

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

L'AOP s'engage par ailleurs à ne pas appliquer de réductions par rapport aux tarifs fixés qui ne seraient pas mentionnées dans la présente convention.

La révision des tarifs spécifiques voyageurs est décidée annuellement par le STIF.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébillettique d'Ile-de-France, appelé « système NAVIGO », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébillettique NAVIGO ».

L'AOP adhère à la charte du système télébillettique NAVIGO, jointe en Annexe II de la présente convention, et s'engage à la respecter.

L'AOP mandate le STIF pour se faire représenter au sein des comités mentionnés dans la charte.

Elle s'engage en outre, à faire respecter la dite charte par toute personne, physique ou morale, qu'elle autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système NAVIGO, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes.

Article 7- Financement par l'AOP

Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'AOP supporte toute les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Article 8- Participation du STIF au financement du service

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007.

Conformément aux modalités prévues à l'article 2 de ladite délibération, la participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne est fixée à : 18.100 € (valeur 2009 TTC)

La participation financière du STIF sera revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

Le financement du STIF pourra être modifié par voie d'avenant, en particulier dans le cas de modification substantielle du service.

Article 9- Modalités de règlement de la participation du STIF

La participation du STIF au titre de l'article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Coordonnées bancaires :

BDF MELUN

30001-00525-D7740000000-74

Titre III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 10- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- Analyse détaillée de l'usage du service : résultats de validation des titres de transport pour les véhicules équipés de télébilletique, données statistiques alternatives sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,

- Evolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- Compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services ; et plus généralement tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- Conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté chaque année aux services du STIF. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 11- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'Exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 12- Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera effectuée à mi-parcours de la convention.

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 14- Résiliation

Article 14.1- Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 14.2- Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 15- Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 16- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à
Le

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Pour la Communauté de
Communes de la Brie
Nangissienne

Le Président

Gilbert LECONTE



Projet de création d'un service de transport à la demande

Projet d'annexe à la convention avec le STIF

Février 2009

SOMMAIRE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE	3
<u>1.1. Le territoire du bassin de vie de Nangis</u>	<u>3</u>
<u>1.2. Historique de la démarche</u>	<u>4</u>
2. ORGANISATION DU TRANSPORT.....	5
<u>2.1. Conditions générales d'exploitation</u>	<u>5</u>
2.1.1. Zone géographique desservie.....	5
2.1.2. Ayants droit	5
2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service	5
2.1.4. Matériel roulant	8
2.1.5. Centrale de réservation.....	8
<u>2.2. Qualité de service</u>	<u>8</u>
2.2.1. Délais de réservation	8
2.2.2. Information voyageurs.....	9
2.2.3. Continuité du service et exigences de qualité	9
<u>2.3. Economie globale du service</u>	<u>10</u>
2.3.1. Estimation du trafic.....	10
2.3.2. Niveau d'offre	10
2.3.3. Tarification.....	11

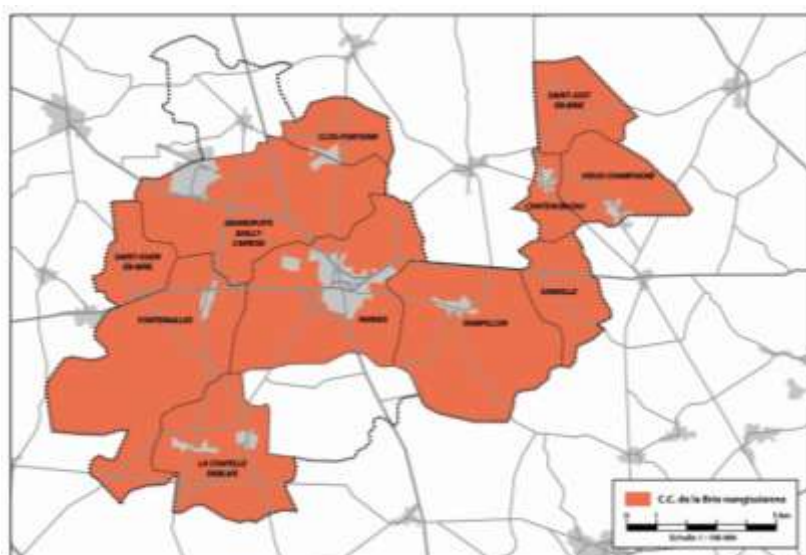
Eléments de contexte

1.1. Le territoire du bassin de vie de Nangis

Les 11 communes regroupées dans la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (créée le 1^{er} janvier 2006)¹, souhaitent mettre en place un service de transport à la demande.

Ce territoire regroupe près de 13 000 habitants (données INSEE dernier recensement). Nangis concentre plus de la moitié des habitants du territoire et constitue une polarité majeure à l'échelle de ce bassin de vie.

A plus grande échelle, Melun et Provins constituent des lieux d'attraction importants pour le bassin de vie de Nangis.



Les 11 communes de la Communauté de Communes

¹ La commune de Fontenailles a intégré la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne le 1^{er} janvier 2009

1.2. Historique de la démarche

Le projet de création d'un service de transport à la demande est né d'une réflexion menée par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne à l'occasion de la démarche partenariale engagée avec le Conseil Général de Seine et Marne autour du Contrat Local d'Aménagement Intercommunal Rural (contrat CLAIR).

Le contrat CLAIR consiste en un projet de développement du bassin de vie bâti pour une période de 5 ans autour de trois axes principaux : l'économie et l'emploi, la culture et l'environnement et la vie locale.

Lors de la démarche de définition de ce projet de développement, un manque d'offre de transport sur le bassin de vie a été identifié. La création d'une desserte supplémentaire de transport permettant d'offrir aux habitants du territoire des possibilités de mobilité, en heures creuses notamment, est alors apparue comme un élément structurant du développement du territoire.

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a donc décidé, après étude, de créer un service de transport à la demande.

Afin de définir le projet de transport à la demande, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a en effet fait réaliser une étude spécifique et diverses investigations ont été menées, et notamment :

- des tables rondes (déplacement des personnes en insertion, des jeunes et des personnes âgées, table ronde avec les maires du territoire)
- une enquête auto-administrée par voie postale envoyée à 2 058 ménages du territoire d'étude (282 ménages traités).
- une enquête auprès des principaux générateurs de déplacement du territoire

Ces documents sont à la disposition du STIF.

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne souhaite donc obtenir la délégation de compétence du STIF pour pouvoir créer un service de transport à la demande sur son territoire.

2. ORGANISATION DU TRANSPORT

2.1. Conditions générales d'exploitation

2.1.1. Zone géographique desservie

Ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, soit 11 communes (12 759 habitants RGP99, environ 13 086 habitants en 2005) :

		Habitants (RGP99)	Habitants (dernier recensement)
Communauté de Communes de la Brie Nangissienne	Châteaubleau	263	305
	Clos-Fontaine	270	254
	Fontenailles	887	995
	Grandpuits-Bailly-Carrois	953	979
	La Chapelle Rablais	779	779
	Nangis	7479	7560
	Rampillon	607	762
	Saint Just en Brie	196	251
	Saint Ouen en Brie	704	843
	Vanvillé	184	177
	Vieux Champagne	190	181
TOTAL		12 759	13 086 <small>(donnée RGP 99 pour La Chapelle Rablais)</small>

2.1.2. Ayants droit

Ce service est accessible à tous les habitants des 11 communes ainsi qu'aux « visiteurs » souhaitant se déplacer à l'intérieur de la zone géographique définie ci-dessus.

Il est ouvert à tous les usagers dès lors qu'ils sont inscrits et que leur réservation est validée

NB : les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés.

2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service

Le service de transport à la demande est destiné principalement aux habitants du bassin de vie souhaitant effectuer un rabattement sur Nangis et sur la piscine de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Pôles générateurs de déplacement

La majorité des pôles générateurs de déplacement du territoire sont concentrés à Nangis, dont la liste non exhaustive est la suivante :

- la gare SNCF et les arrêts de la ligne Seine et Marne Express « Provins-Nangis-Melun »
- le marché, les commerces de centre-ville, les grandes surfaces
- les services administratifs et sociaux (permanence ANPE, mission locale, association AGIR, ADMR...)
- les générateurs de santé et à destination des personnes âgées (centre médico-social, maison de retraite et résidence pour personnes âgées...)
- les générateurs liés aux loisirs : centre culturel et sportif, piscine, clubs et associations

Les autres communes du bassin de vie de Nangis sont généralement dotées de commerces, services et équipements dont l'attractivité est plus locale, à l'exception notable de la piscine de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Points d'arrêts desservis

Les prises en charge et déposes des usagers sont organisées exclusivement à des **points d'arrêts prédéfinis**.

Certains existent déjà dans le cadre de la desserte des lignes régulières. D'autres seront créés pour permettre une meilleure desserte. Les points d'arrêts seront formalisés a minima par un poteau comportant une information sur le service.

		Points d'arrêt desservis par le service de transport à la demande	
		Points d'arrêt déjà existants	Points d'arrêt à créer
Communauté de Communes de la Brie Nangissienne	Châteaubleau	1	0
	Clos-Fontaine	1	0
	Fontenailles	3	3
	Grandpuits-Bailly-Carrois	4	1
	La Chapelle Rablais	2	2
	Nangis	5	3
	Rampillon	7	3
	Saint Just en Brie	5	0
	Saint Ouen en Brie	2	0
	Vanvillé	1	1
	Vieux Champagne	2	0
TOTAL	33	13	

Les points d'arrêt de rabattement du service sont situés à Nangis (5 points d'arrêt existants et 3 nouveaux points d'arrêt envisagés) ainsi qu'à la piscine de Grandpuits Bailly Carrois.



Points d'arrêt à Nangis : points d'arrêt existants (en rouge) et points d'arrêt souhaités (en vert)

Période de fonctionnement et amplitude du service

Fonctionnement du service toute l'année, hors jours fériés

En tranche ferme du marché : **4 allers-retours** par semaine sont proposés :

- 1 aller-retour le mardi matin
- 1 aller-retour le mardi après-midi
- 1 aller-retour le mercredi matin
- 1 aller-retour le mercredi après-midi

Les horaires envisagés sont les suivants (horaires envisagées pour l'arrêt Gendarmerie à Nangis) :

- les matins : arrivée à Nangis à 9h20, départ de Nangis à 11h45
- les après-midi, arrivée à Nangis à 14h20, départ de Nangis à 17h30

Ces horaires ont notamment été déterminés pour permettre des correspondances avec Seine et Marne Express et le Transilien. Il s'agit d'horaires indicatifs qui seront à ajuster en fonction des éventuelles modifications d'horaires de Seine et Marne Express et du Transilien.

Arrivées à Nangis	SetM Express Melun (gendarmerie)		11h37		17h23
	Set M Express Provins (gendarmerie)		11h25		17h26
	Transilien (gare)				17h34
Transport à la demande (arrêt Gendarmerie)		9h20 (arrivée à Nangis)	11h45 (départ de Nangis)	14h20 (arrivée à Nangis)	17h30 (départ de Nangis)
Départs de Nangis	SetM Express Melun (gendarmerie)	9h25		14h26	
	SetM Express Provins (gendarmerie)	9h37		14h37	
	Transilien (gare)	9h55			

2.1.4. Matériel roulant

Type de matériel

Minibus accessible aux Personnes à Mobilité Réduite

Reserve véhicules

Au moins un véhicule. Le véhicule de réserve pourra être utilisé lorsque la demande sera importante.

2.1.5. Centrale de réservation

Inscription obligatoire auprès de l'opérateur, (infos requises : nom, tél, adresse, âge, arrêt de montée habituel, titre de transport utilisé, etc.)

Réservation obligatoire par téléphone avec opérateur physique (service assuré par l'exploitant).

L'utilisation d'un logiciel spécialisé ne semble pas nécessaire. Toutefois, l'exploitant veillera à optimiser les itinéraires et les horaires en fonction des demandes.

L'utilisateur appelle l'opérateur pour signaler sa demande : jour, horaire et point d'arrêt souhaité. L'opérateur rappelle ensuite l'utilisateur pour fixer, en fonction des autres demandes, une heure précise de prise en charge au point d'arrêt.

2.2. Qualité de service

2.2.1. Délais de réservation

Réservation au plus tard la veille du départ, avant 17h.

Rappel de l'utilisateur par l'opérateur la veille du départ, entre 17h et 18h.

2.2.2. Information voyageurs

Plan de communication

Des dépliants seront édités et détailleront : les modalités de fonctionnement, les horaires, les lieux desservis (avec plan de localisation des points d'arrêt), les tarifs, les modalités de réservation, les coordonnées de la personne publique. Le numéro de téléphone pour l'information et la réservation sera mis en évidence.

Ces dépliants seront disponibles à bord des véhicules et seront distribués dans des secteurs stratégiques du territoire desservi et notamment les mairies, les équipements publics, les services sociaux...

Les dépliants reprendront la Charte graphique du Département (« Proxibus ») et de la communauté de communes.

De plus, l'information sera transmise à tous les foyers par un boitage, des articles dans la presse et les bulletins municipaux et intercommunaux, sur site internet des communes et de la communauté de communes.

Information aux points d'arrêt

Les points d'arrêt du service seront matérialisés par un poteau reprenant :

- le nom du service
- le nom de l'arrêt et éventuellement son numéro
- les horaires et jours de fonctionnement
- le numéro de téléphone de la centrale de réservation
- les modalités de réservation et d'accès (tarifs)
- la localisation des points d'arrêt à Nangis

Information à l'intérieur des véhicules

Le dépliant propre au service sera disponible à l'intérieur des véhicules.

Identification du service,

Le service sera identifié par un nom et un logo sera éventuellement dessiné.

Les véhicules reprendront le nom et le logo du service. Les financeurs (notamment STIF et Conseil général de Seine et Marne) seront également signalés sur les véhicules. La Charte graphique du Département (« Proxibus ») sera appliquée à la livrée des véhicules.

2.2.3. Continuité du service et exigences de qualité

Pénalités appliquées en cas de non réalisation du service

Une pénalité de 400€ sera appliquée par demi-journée de service non réalisée.

Conditions de mise en place d'un service de substitution

Le service de transport à la demande prévu n'étant pas considéré comme une desserte prioritaire, il n'est pas demandé de plan de mise en place de service de substitution.

Bonus/malus sur indicateurs de qualité de service

Le projet ne prévoit pas de système de bonus/malus liés à la qualité de service. Il inclut des pénalités en cas de manquement majeur.

L'exploitant remettra un état trimestriel de fréquentation par commune comprenant : le nombre d'appels reçus, le nombre de kilomètres parcourus, le nombre de voyageurs transportées (minimum, maximum, moyenne par course), les cas d'indisponibilité du service de réservation ou du véhicule.

En fin d'année, l'exploitant sera tenu de transmettre à la Communauté de Communes un rapport annuel reprenant les principales données d'offre et d'usage du service.

La Communauté de Communes transmettra annuellement au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément à l'article 10 de la convention de délégation de compétence.

2.3. Economie globale du service

2.3.1. Estimation du trafic

Estimation des trafics attendus

En moyenne, environ 2 400 voyages annuels sont attendus.

Report modal

L'objectif du service de transport à la demande est principalement de générer des mobilités nouvelles.

En effet, les utilisateurs de ce type de service ont généralement des possibilités de déplacement réduites (personnes non motorisées en majorité) et le niveau d'offre des lignes régulières desservant le territoire, hormis la ligne Seine et Marne express, est relativement limité (moins de 3 allers-retours par jour sur la majorité des communes) et concentré en heures de pointe.

2.3.2. Niveau d'offre

Kilomètres commerciaux annuels prévisionnels

En moyenne, environ 21 000 km commerciaux annuels sont attendus.

Kilomètre Haut-le-pied annuel prévisionnels

Les kilomètres haut-le-pied seront fonction de la localisation du dépôt du prestataire retenu pour l'exploitation du service.

En tranche ferme du marché (4 allers-retours par semaine), de 200 à 5 000 km haut-le-pied annuels sont attendus.

2.3.3. Tarification

Tarification applicable

La tarification (titres et réductions) appliquée sur le service sera la tarification francilienne.

Les titres suivants seront donc valables sur le service de transport à la demande :

- Le forfait Carte Orange (semaine ou mois)
- Le forfait Intégrale (annuel)
- Imagin'R
- Le forfait Gratuité Transport
- Le forfait Solidarité transport
- Carte Rubis
- Le forfait carte circulation police
- Le ticket t+

L'ensemble des réductions appliqué sur les lignes régulières franciliennes sera de même accepté pour le service de transport à la demande.

La vente de titre s'effectuera dans les lieux de vente existants (gare, dépositaires...) ainsi qu'à bord des véhicules.

Les véhicules seront de plus équipés de valideurs télébillétiques afin de permettre l'usage du service aux personnes munies de titres sans contact (carte Navigo).